

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.215 du 31 décembre 2002

A. 109.155/XIII-2348

En cause : **ZEIMES** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Alain FRANKEN et
Jean VIVARIO, avocats,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,
2. le Bourgmestre de la Ville de Liège,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2001 par Robert ZEIMES qui demande l'annulation de la décision d'inhabitabilité à titre temporaire de l'immeuble dont il est propriétaire, rue Firket, 3 à Liège, prise par le bourgmestre de Liège le 21 juin 2001;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 1^{er} août 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, loco Mes A. FRANKEN et J. VIVARIO, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 avril 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 17 décembre 2002, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

Considérant que le requérant a revêtu sa requête en annulation de timbres fiscaux à concurrence de 223,10 euros (9.000 francs belges); que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, dispose que la requête en annulation donne lieu au paiement d'une taxe de 173,53 euros (7.000 francs belges); qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée par le requérant doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 49,57 euros, indûment acquittés par le requérant, seront remboursés à celui-ci par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.